

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14 BEC. 2023



ID: 030-243000650-20231214-23\_29-AR

## **DECISION N°: 23-29**

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs (terrain n°4 du stade de Dassargues) entre la Commune de Lunel et la Communauté de communes Terre de Camargue

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération n°2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (point 4),

Vu les statuts de la Communaté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Vu l'arrêté n° 2023-09 du 3 novembre 2023 portant interdiction temporaire d'accès au terrain annexe du stade Maurice Fontaine à Aigues-Mortes pour une durée de 6 mois compte tenu de son état critque et de la nécessité de préserver la pelouse,

Considérant la nécessité pour les équipes sportifves du territoire de Terre de Camargue de disposer

d'un terrain pour la pratique de leur discipline,

Considérant l'avis favorable de la Commune de Lunel pour le prêt du terrain n°4 du stade Dassargues

## DECIDE

Article 1:

Une convention de mise à disposition d'équipements sportifs municipaux (terrain n°4 du stade Dassargues) est conclue entre la Commune de Lunel (34) et la Communauté de communes Terre de Camargue (30).

Article 2:

Cette convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision et s'achèvera le 2 mai 2024.

Article 3:

La mise à disposition du terrain est consentie moyennant la somme de 12,55 €/heure pour le mois de décembre 2023 et 13,80 €/heure pour la période du 2 janvier 2024 au 2 mai 2024.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Préfet du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 1 4 DEC. 2023

Le Président,

Docteur Robert CRA

La Président

<sup>-</sup> Cortille, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cel acte.

- Informa qu'en vette du décret n° 55-25 retait aux délais de recours contemiseur.

- Informa qu'en vette du décret n° 55-25 retait aux délais de recours contemiseur.

- Informa qu'en vette du décret n° 55-25 retait aux délais de recours contemiseur.

- Informa qu'en vette du décret n° 55-25 retait aux délais de recours pour excès de pouveir devent le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente décret publiché altor aux délais de 2 mois à compter de la présente décret publiché altor de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente des présente de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente des présentes de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de l'aux délais de 2 mois à compter de la présente de l'aux délais de 2 mois à compter de l'aux de l